

Ministère des Affaires Sociales

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives prévue par l'article 50 du Code du Travail;

Arrêtent :

Article Premier — L'avenant à la convention collective cadre, dont le texte est ci-annexé, est agréé;

Art 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour les employeurs et travailleurs des activités non agricoles assujetties aux dispositions du Code du Travail.

Tunis, le 7 février 1985

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 7 février 1985, portant approbation de l'Avenant à la Convention Collective Cadre.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n° 66-27 en date du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant approbation de la convention collective cadre;

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI